

Assurance Responsabilité civile professionnelle

Document d'information sur le produit d'assurance

PRODUIT conçu par **HISCOX SA** – Entreprise d'assurance dont le siège social est situé 35 F avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, enregistrée au Registre du commerce et des sociétés du Grand-Duché du Luxembourg sous le n°B217018, agréée par le Commissariat aux assurances (CAA) agissant en France en liberté d'établissement par l'intermédiaire de sa succursale située 38 avenue de l'Opéra, 75002 Paris, et immatriculée au RCS Paris sous le n°833 546 989

PROTECTION JURIDIQUE garantie par **CFDP ASSURANCES** – Entreprise d'assurance régie par le Code des Assurances et soumise au contrôle de l'ACPR, immatriculée au RCS Lyon sous le n°958 506 156

Produit : RC PRO

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat RC PRO by HISCOX est une police d'assurance de responsabilité destinée à protéger les professionnels du conseil et du service contre les conséquences des erreurs, fautes ou omissions qu'ils pourraient commettre dans le cadre de leurs activités professionnelles. Il prend en charge, au titre de la garantie, les frais de défense engagés suite à une réclamation, les dommages et intérêts demandés par des clients ou des tiers, ainsi que certains frais additionnels.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties sont limitées à des plafonds qui varient en fonction du montant choisi, qui peut aller jusqu'à trente millions d'euros. Une somme peut rester à la charge de l'assuré.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

Garanties de responsabilité civile professionnelle

- ✓ Manquements contractuels
- ✓ Faute professionnelle
- ✓ Faute intentionnelle des préposés
- ✓ Divulgarion d'informations confidentielles
- ✓ Dénigrement et diffamation
- ✓ Atteinte à la vie privée
- ✓ Concurrence déloyale
- ✓ Contrefaçon
- ✓ Perte et destruction de biens confiés
- ✓ Transmission de virus
- ✓ Produits non conformes ou défectueux

Garanties dommages

- ✓ Perte de documents
- ✓ Piratage de site internet
- ✓ Atteinte à la réputation
- ✓ Frais de notification en cas de violation de données personnelles
- ✓ Frais de remplacement d'un homme clé

LES GARANTIES OPTIONNELLES :

Responsabilité civile exploitation et employeur

- Exploitation : dommages aux tiers, utilisation de véhicules, fonctionnement du comité d'entreprise
- Employeur : dommages causés aux préposés, faute inexcusable, faute intentionnelle des préposés
- Poursuites pénales contre l'entreprise ou ses préposés

Protection juridique

- Gestion amiable
- Accompagnement dans la phase judiciaire
- Suivi de l'exécution des décisions
- Défense pénale
- Complément d'assurance responsabilité civile professionnelle

Garantie cyber complète

- Assistance
- Dommages subis et perte d'exploitation
- Dommages causés à des tiers
- Enquêtes et sanctions
- Cyber-extorsion
- Cyber-fraude et piratage téléphonique

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à un milliard €
- ✗ Preneurs d'assurance situés hors de l'Espace économique européen
- ✗ Professions médicales et vétérinaires, chiropracteurs, pédicure, physiothérapie
- ✗ Blanchiment des dents, tatouage, piercing, centre de bronzage
- ✗ Etudes de sols avant construction, laboratoire d'analyse de sol, études d'impacts environnementaux, architecte, agents immobiliers, bureaux d'études techniques construction
- ✗ Gestion de fonds, experts comptables, avocats, notaires, conseils juridiques
- ✗ Commerçants, e-Commerçants et artisans



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Exclusions générales de garantie applicables à tous les modules

- ! Faute intentionnelle de l'assuré
- ! Mesures correctives autres que les frais additionnels engagés avec notre accord
- ! Sommes ne reflétant pas le préjudice subi et remboursement de la prestation de l'assuré
- ! Fourniture d'utilités
- ! Aggravation de responsabilité
- ! Responsabilité des mandataires sociaux et litiges liés au contrat de travail
- ! Terrorisme, guerres et catastrophes naturelles
- ! Perte de données en l'absence de procédure de sauvegarde

Responsabilité civile exploitation et employeur

- ! Atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public

Protection juridique

- ! Recouvrement de créance

Garantie cyber complète

- ! Dommages corporels et matériels
- ! Paiement direct de la rançon
- ! Fraude commise par un mandataire de l'assuré

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- Une somme peut rester à la charge de l'assuré (franchise) notamment pour les garanties standard dommages et la garantie cyber complète.
- L'accord préalable de l'assureur est nécessaire pour permettre la prise en charge des frais de défense, des frais additionnels et des conséquences d'un accord amiable avec le tiers réclamant.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans le monde entier à l'exclusion des litiges devant les juridictions des Etats-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays) pour les garanties responsabilité civile professionnelle et cyber complète, sous réserve que le preneur d'assurance soit établi au sein de l'Espace économique européen
- ✓ Dans la limite des établissements situés en France, Andorre et Monaco pour la garantie responsabilité civile exploitation et employeur, et à l'exclusion de tout litige devant les juridictions des Etats-Unis et du Canada (ou relevant du droit de ces pays)
- ✓ Dans le monde entier pour la garantie de protection juridique, sous réserve que l'assuré soit établi en France métropolitaine, DOM, Andorre ou Monaco



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non-garantie :

A la souscription du contrat

- Les déclarations doivent être sincères et conformes à la réalité.
- L'assuré doit payer la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

- L'assuré doit informer l'assureur de toute modification de ses activités professionnelles et/ou augmentation de son chiffre d'affaires de plus de 20 % dans les 30 jours précédant l'expiration de la période d'assurance en cours.
- L'assuré accepte de recevoir toute personne mandatée par l'assureur et justifier à l'aide de tous documents en sa possession de l'exactitude de ses déclarations.

En cas de sinistre

- L'assuré doit déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre et demandés par l'assureur.
- L'assuré doit adopter à ses frais toutes les mesures nécessaires pour éviter ou diminuer les conséquences du sinistre.
- L'assuré est tenu de laisser l'organisation et la conduite de sa défense en justice à l'assureur et s'interdit de toute immixtion sous peine de déchéance de garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est payable d'avance annuellement par prélèvement ou par chèque, dans les 10 jours suivant la date d'échéance du contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé. Dans ce dernier cas, l'assuré est informé à l'avance des montants et dates de prélèvement sur le compte bancaire dont il a fourni les références (le règlement par chèque n'étant pas possible dans ce cas).



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières. Il est conclu pour une durée d'1 an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixées au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par lettre recommandée adressée à l'assureur.

La résiliation peut s'opérer :

- A échéance annuelle du contrat
- En cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à une diminution de prime en conséquence. La résiliation prendra alors effet 30 jours après dénonciation du contrat par l'assuré
- Si à la suite d'un sinistre l'assureur résilie l'un des contrats souscrits avec l'assuré, ce dernier peut alors résilier, dans un délai d'1 mois après cette notification, tous ses autres contrats non soumis à une obligation d'assurance
- En cas de changements dans la situation personnelle ou professionnelle de l'assuré dans un délai de 3 mois suivant la date de l'évènement avec un préavis d'1 mois à condition que la modification ait une incidence directe sur le risque couvert
- En cas de transfert de propriété du fonds de commerce, sur demande de l'acquéreur
- En cas de retrait d'agrément